

COMPTE RENDU  
DES  
**JOURNÉES D'HISTOIRE DU DROIT  
ET DES INSTITUTIONS**

DES PAYS DE L'OUEST DE LA FRANCE

TENUES A POITIERS DU 30 MAI AU 2 JUIN 1962

---

Extrait de la  
Revue historique de droit français et étranger  
41<sup>me</sup> année, 1963, p. 541-552.

---

**LIBRAIRIE SIREY**

22, rue Soufflot, PARIS, 5<sup>e</sup>



COMPTÉ RENDU

DES

**JOURNÉES D'HISTOIRE DU DROIT  
ET DES INSTITUTIONS**

DES PAYS DE L'OUËST DE LA FRANCE

TENUES A POITIERS DU 30 MAI AU 2 JUIN 1962



COMPTE RENDU

DES

**JOURNÉES D'HISTOIRE DU DROIT  
ET DES INSTITUTIONS**

DES PAYS DE L'OUEST DE LA FRANCE

TENUES A POITIERS DU 30 MAI AU 2 JUIN 1962

---

Extrait de la

Revue historique de droit français et étranger

41<sup>me</sup> année, 1963, p. 541-552.

---

**LIBRAIRIE SIREY**

22, rue Soufflot, PARIS, 5<sup>e</sup>



COMPTE RENDU  
des  
JOURNÉES D'HISTOIRE DU DROIT  
ET DES INSTITUTIONS  
DES PAYS DE L'OUEST DE LA FRANCE  
tenues à Poitiers du 30 Mai au 2 Juin 1962

*C'est à Poitiers, du 30 mai au 2 juin 1962, que les « Journées de l'Ouest » ont tenu leur septième session. Comme en 1959, à Rennes et à Nantes, elles avaient été jumelées avec celles de la Société d'Histoire du Droit français et étranger ; plus étroitement encore, même, puisque les travaux des deux congrès se sont en 1962 déroulés en la seule ville de Poitiers, dans le grand amphithéâtre de la Faculté de Droit, et sans solution de continuité du 28 mai au 2 juin.*

*La session fut ouverte le mercredi 30 mai dans l'après-midi par M. J. Yver, président de la Société. A cette première séance d'étude, placée sous la direction de M. P. Petot, membre de l'Institut et président de la Société d'Histoire du Droit, on remarquait dans l'assistance la présence de personnalités étrangères comme MM. F. L. Ganshof, professeur émérite à l'Université de Gand, A. Marongiu, professeur à l'Université de Pise, C. G. Mor, professeur à l'Université de Modène, J. Le Patourel, professeur à l'Université de Leeds, et R. Feenstra, professeur à l'Université de Leyde. Après les communications, M. le Doyen R. Filhol présenta aux congressistes une introduction historique à l'excursion du lendemain en pays de Marche.*

*Les réceptions offertes par M. le Recteur de l'Académie et par la Municipalité, le délicat accueil tant officiel que privé de M. le Doyen et des professeurs de la Faculté de Droit, l'excursion au Dorat et à Charroux commentée par M. Crozet, non moins que les promenades archéologiques à travers la ville sous la direction de guides aussi autorisés que M. et M<sup>me</sup> Labande et M. Eygun, contribuèrent à assurer le succès de ce congrès, dont M. le Doyen Filhol avait bien voulu assumer l'organisation.*

*Au cours des cinq séances de travail, successivement présidées par MM. Petot, Marongiu, Garaud, Boussard et Filhol, douze communications furent entendues. On pourra lire ci-dessous le résumé de la plupart d'entre elles (1).*

(1) Le résumé de la communication de M. R. Carabie, professeur à la Faculté de droit de Caen, sur *La réserve à partage des filles en droit normand*, ne nous est pas parvenu ; il sera joint éventuellement au compte rendu de la prochaine session.



**R. Filhol**, doyen honoraire de la Faculté de Droit de Poitiers. — *Les premiers coutumiers généraux et conférences de coutumes.*

On n'a pas assez étudié les premières éditions de coutumiers généraux, appelés à faciliter la connaissance et la comparaison des coutumes. Il est certain que, même à l'époque où les coutumes n'étaient pas rédigées, la connaissance de ces coutumes n'était pas cantonnée à une sphère territoriale obligatoirement étroite et close. Nous avons de nombreuses preuves du contraire. Mais d'une part la diffusion de l'imprimerie et d'autre part la rédaction officielle des coutumes va donner à ce mouvement un nouvel essor. Un des premiers textes sortis des presses poitevines sera le *Vieux Coutumier de Poitou* en 1486, et le même fait s'observe ailleurs. Mais nous avons conservé pour une époque ancienne quelques exemplaires, d'ailleurs rarissimes, d'agrégatoires de coutumes et de coutumiers généraux. Le premier exemplaire que nous ayons retrouvé, et qui est conservé à la Bibliothèque Nationale (F. Réserve 98E) est un Agrégatoire de coutumes du Nord de la France : Guisnes, Saint-Paul, Hesdin, Aire, Théroouanne, Artois, daté de 1512. Mais bientôt les libraires parisiens, pour des considérations à la fois utilitaires et commerciales, vont suivre le mouvement, et la Bibliothèque Nationale a conservé toute une série d'exemplaires échelonnés dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle (1522, 1527, 1540, 1547, etc.) contenant un nombre de plus en plus important de coutumes, les unes officiellement homologuées, les autres non accordées, mettant à la disposition des praticiens des instruments de travail et de comparaison de plus en plus abordables.

Faut-il voir dans ces publications, dès cette époque, des vues systématiques sur le rapprochement des coutumes et l'unification du droit ? Cette affirmation serait, croyons-nous, téméraire. La première manifestation non équivoque en ce sens est l'*Oratio de concordia et unione consuetudinum Franciae* de Dumoulin (1545). Dumoulin devait d'ailleurs, avec cette arrière-pensée de systématisation donner en 1567 son *Coutumier Général*. Quant aux conférences de coutumes proprement dites, rapprochant article par article les coutumes — indépendamment des rapprochements faits occasionnellement par les innombrables commentateurs de coutumes particulières —, il faudra attendre la fin du siècle avec la *Conférence des coutumes de France* de Guénois (1595).

**A. Marongiu**, professeur à l'Université de Pise. — *La forme religieuse du mariage dans le droit angevin de Sicile.*

A la suite de plusieurs études consacrées aux institutions normandes et souabes du royaume médiéval de Sicile, ainsi qu'à la célébration du mariage, M. M. a publié, en 1961, un essai sur le caractère obligatoire de la forme religieuse du mariage en Sicile pendant les dominations byzantine, normande et souabe. En ce temps-là, les chefs d'Etat, qui étaient également, sinon chefs d'Eglise, du moins chefs du clergé, avaient voulu imposer une vie et un comportement de bons chrétiens à leurs sujets ; et ils avaient l'énergie nécessaire.

Le royaume angevin fut en Sicile une bien moindre réalité. Les rois adoptèrent alors en bloc la législation précédente, y compris l'obligation de la forme religieuse du mariage, peut-être involontairement et

inconsciemment. En effet, la norme n'était plus désormais appuyée sur un principe politique et étatique. D'autre part, l'autorité ecclésiastique et la papauté ne pouvaient approuver ou admettre que, au détriment du droit canon en plein éclat, le sacrement matrimonial soit réglé, fût-ce pour le bien, par le pouvoir séculier. A plusieurs reprises, les souverains angevins durent admettre et même édicter l'équivalence des mariages célébrés en due forme (dans l'église et *per sacerdotum benedictionem*) et des autres simplement soutenus par la *possessio status legitimi conjugii*.

**E. Pocquet du Haut-Jussé**, professeur à la Faculté des Lettres de Rennes, correspondant de l'Institut. — *Les emprunts de la duchesse Anne de Bretagne à Julien Thierry.*

M. Pocquet du Haut-Jussé attire l'attention sur des documents conservés dans les archives du Bureau de Bienfaisance de Rennes et qui ont, jusqu'à présent, échappé aux historiens. Ils confirment, en les précisant, les besoins financiers écrasants du gouvernement de la duchesse Anne pendant les trois années qui précédèrent son mariage avec Charles VIII. Ils mettent en outre dans une vive lumière la personnalité de l'un de ses créanciers, à la fois argentier du duché, officier de finances, banquier, ambassadeur et de surcroît grand seigneur, bâtisseur du vaste et très élégant manoir du Boisorcant dans la campagne rennaise : Julien Thierry.

Le premier prêt fait à la Duchesse par ce personnage s'élevait à 2.442 écus d'or versés sous forme de 6.000 livres en « argent frais », le reste en créances anciennes sur le duc François II. Le second fut de 3.100 écus (17 mars 1489), le troisième de 1.800 livres (29 janvier 1491) et le quatrième de 4.000 livres (2 juillet 1491). L'écu étant compté pour 5 livres, le total s'élève au chiffre de 33.510 livres, monnaie bretonne. Ces prêts consentis sous forme de constitution de rente, tantôt à 5 %, tantôt à 2 %. Ils étaient garantis par le revenu de la Boulangerie et celui des Moulins du domaine ducal de Rennes. En outre, la duchesse institue Julien Thierry receveur de son domaine de Rennes (16 mars 1489), expressément pour lui assurer la perception de la rente qu'elle lui devait.

On sait que, dans un accord consécutif au traité d'Étaples, Charles VIII s'engagea à payer au roi d'Angleterre la somme de 620.000 couronnes d'or représentant les dettes de la duchesse Anne (devenue Reine) à l'égard du trésor britannique. Les emprunts qu'elle avait contractés auprès de Julien Thierry étaient destinés à payer la solde de ses auxiliaires anglais et allemands, mais ces ressources n'avaient pas suffi. Elle restait obérée vis-à-vis de ses alliés. Maximilien d'Autriche, malgré ses déboires, se montre bon prince et ne réclame aucun remboursement. Henri VII, au contraire, fut d'une exigence implacable.

**J. Le Patourel**, professeur à l'Université de Leeds. — *Quelques observations sur les sénéchaux du Roi d'Angleterre en Guyenne pendant la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle.*

Des listes des hommes qui ont servi le roi d'Angleterre en tant que



sénéchaux en Guyenne de 1248 à 1307 ont été établies par Charles Bémont et par M. Trabut-Cussac, et ceux dont on sait qu'ils ont rempli ces fonctions sous Henri II et Richard I ont été identifiés par M. Bousard. Cette communication a pour but principal de présenter une liste provisoire de sénéchaux pendant la période intermédiaire de 1199 jusqu'en 1248, afin de remplacer éventuellement les listes périmées de Tausin et de Shirley. De l'étude d'une telle liste certaines observations s'imposent d'emblée :

1° L'Aquitaine n'était pas considérée comme unité administrative par le roi Jean, et elle ne le devint effectivement qu'à mesure que lui et son successeur Henri III devaient perdre le Poitou et tous les autres pays de l'ancien duché à l'exception du cœur même de la Gascogne.

2° Puisque jusqu'en 1258 la perte du Poitou n'était pas acceptée comme définitive par le roi-duc, il en résultait que les sénéchaux étaient encore nommés de la même façon dont ils l'avaient été au XII<sup>e</sup> siècle. On s'attendait, à ce qu'il paraît, à ce que le roi-duc résidât tout au moins de temps en temps dans son duché, qu'il gouvernerait en personne comme l'avaient fait ses prédécesseurs.

3° L'on peut dater l'effort pour s'adapter aux conditions nouvelles posées par l'effritement de l'empire plantagenêt, de la visite faite par Henri III à Bordeaux en 1242-3, quand on entend parler, pour la première fois, d'un officier nommé exprès pour prélever et pour gérer les revenus du duché, et, peu après, d'un conseil nommé par le roi-duc pour aider et surveiller son sénéchal. Vers la même époque, on assiste à un effort pour préciser, dans sa commission, la nature exacte des fonctions du sénéchal. Ces mesures représentent la première étape d'un processus d'après lequel devait se créer une administration agissant au nom du roi-duc et capable de fonctionner pendant son absence indéfiniment prolongée, processus qui a été complété par les ordonnances d'Edouard I<sup>er</sup> de 1289.

**J. Yver**, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Caen. — *Le Poitou au carrefour des influences coutumières et de droit écrit.*

Comme l'auteur de la communication l'a montré naguère, la coutume de Poitou fait partie du groupe des coutumes de l'Ouest. Par la liaison qu'elle établit entre la justice et le fief, par les aspects angevins qu'y revêt le parage, plus encore par la représentation à l'infini, l'absence d'une succession des ascendants aux immeubles, la portée étendue du retrait lignager ou de la réserve des deux tiers, par son régime d'égalité parfaite et de rapport forcé, elle présente — ainsi que ses filiales, Aunis, Augoumois, partie coutumière de la Saintonge — cette figure féodale, lignagère et peu libérale qui est celle du groupe de l'Ouest.

Pourtant, on sent bien que ces traits, qui lui viennent des régions tourangelles ou angevines, s'amortissent comme par zones successives, au sein de son territoire. Ces zones sont dessinées d'une façon particulièrement nette, au XV<sup>e</sup> siècle, dans le *Vieux Coutumier*, en ce qui concerne le droit d'aînesse, si rigoureusement angevin dans le nord, si bénin dans le sud, marqué, au surplus, partout de deux traits d'affaiblissement, la limitation de l'aînesse aux terres nobles, et, entre filles, sa réduction à un simple préciput.

De même ne dépassent pas les limites sud du Bas-Poitou les devoirs féodaux de rachat et de cheval de service, l'usufruit (si spécifique de la sphère d'influence angevine) du conjoint survivant sur la deuxième moitié des acquêts, le préciput mobilier du survivant noble et jusqu'au douaire coutumier, à tout le moins celui de la veuve roturière. Le Poitou, qui participe par le nord des vigoureuses coutumes des pays de la Loire, se fonde vers le sud dans des pays de moins en moins coutumiers. Tout se passe comme si la vague coutumière descendue du nord était venue s'éteindre sur des pays plus profondément et sans doute plus anciennement romanisés.

Le *Coutumier* du XV<sup>e</sup> siècle a oublié l'oscle, mais au siècle précédent le *Livre des Droiz* en avait couramment parlé. Il a rejeté vigoureusement l'institution d'héritier. Mais il lui a fallu composer avec une pratique, non pas certes romaine, mais largement en vigueur dans les pays de droit écrit : l'exclusion des filles dotées. Le *Livre des Droiz* (on l'a expliqué dans les *Etudes* dédiées à la mémoire du regretté Noël Didier) s'y était empêtré ; le *Coutumier* l'a limitée aux filles nobles, comme en coutume angevine, mais non sans permettre aux roturières de continuer à renoncer volontairement. Sur d'autres points, il a fallu accepter des atteintes plus directes au droit angevin : le *Livre des Droiz* avait noté la règle romaine de la liberté, pour le père de famille, d'avantager l'un de ses enfants ; le *Coutumier* fait triompher le principe angevin (et de tout l'Ouest) de l'égalité parfaite et du rapport forcé, mais en le limitant aux seuls propres ; plus hardie, la coutume de Saintonge y soustraira en outre, un quart de ceux-ci. On touche, avec la puissance paternelle, à un trait crucial de partage entre droit romain et droit coutumier : le *Vieux Coutumier* admet pour le fils roturier une émancipation par mariage et domicile séparé ; mais la puissance est celle du père, non la mainbournie coutumière des père et mère ; et, au moins vis-à-vis de l'enfant non marié, l'usufruit qu'elle procure est viager. Enfin, comme on l'a montré dans une communication antérieure, un régime de tutelle a réussi à éliminer les quelques implantations qu'avait pu réaliser dans le pays le bail des mineurs de type angevin. C'est le triomphe du droit romain.

Ces traits de romanisme n'ont pas atteint en Poitou un degré comparable à ce qui se rencontre dans une autre grande coutume, bordière, elle aussi, du droit écrit, la coutume de Bourgogne. Le groupe de l'Ouest était marqué de traits coutumiers trop vigoureux pour se prêter à une telle subversion. Les rédactions officielles du XVI<sup>e</sup> siècle ont réalisé quelques aménagements nouveaux ; celui qui substitue, en matière d'aînesse, aux zones territoriales un système uniforme par tout le pays est, avec des nuances significatives, un progrès pour le système angevin. Dans l'ensemble, laissant à la coutume les traits majeurs qui la font de l'Ouest, les rédactions ont stabilisé l'œuvre de transaction entre les influences contraires qu'avait réalisée dès le siècle précédent le *Vieux Coutumier*.

**L. Musset**, chargé d'enseignement à la Faculté des Lettres de Caen. — *Observations sur l'histoire et la signification de la frontière normande (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles).*

L'auteur examine d'abord la genèse des frontières du duché de Nor-



mandie. Au Nord et à l'Est, de la Bresle à l'Avre, la frontière, tracée sans tenir compte des limites des *pagi* carolingiens, paraît être celle d'un commandement militaire axé sur la Basse Seine et abandonné aux Normands quand ils assumèrent la *tutela regni* en 911. Au Sud et à l'Ouest en revanche, de l'Avre au Couesnon, la frontière respecte celle des *pagi* de Sées et d'Avranches et paraît résulter de considérations politiques relativement tardives. Ces deux secteurs ont souvent réagi de manière fort différente aux problèmes théoriques et pratiques posés par la frontière. Mais partout la frontière du duché fut remarquablement nette et stable. Elle ne fut pas seulement une limite politique ; elle délimita également des réalités économiques (mesures agraires), sociales (absence de servage, structure tripartite de la seigneurie) et juridiques (ressort de la coutume). Parmi les frontières médiévales, elle présente donc un caractère plutôt exceptionnel.

Cela n'empêche point que la notion de marche trouve aussi en Normandie son application, mais dans un domaine assez original. Les conflits de coutumes, les intrusions en Normandie d'institutions étrangères dans quelques localités frontalières, sont des faits exceptionnels et de portée très restreinte. Mais les ducs de la fin du x<sup>e</sup> et du début du xi<sup>e</sup> siècle ont systématiquement organisé le long des frontières du Sud et de l'Ouest une zone dont le statut très spécial excluait certains des traits les plus caractéristiques des institutions de la Normandie intérieure. En gros, cette zone marginale était exemptée de la plupart des *consuetudines* ducales : la monnaie ducale n'y avait pas cours, la fiscalité directe d'origine franque en était exclue, et surtout la haute justice ducale ne s'y exerçait point dans les mêmes conditions d'immédiateté et d'efficacité que dans le cœur du duché. Ce statut particulier, couvrant les pays de Breteuil à Pontorson, est encore bien connu du *Très Ancien Coutumier*. Il remonte sans doute au temps où Richard I<sup>er</sup> et Richard II entourèrent leur Etat de comtés périphériques confiés à des membres de leur famille.

La marche normande n'est pas une zone où se tolèrent et se subissent des influences opposées, elle est, comme la plupart des grandes institutions du duché, une création du pouvoir ducale, pour répondre au caractère particulier du secteur frontalier allant de l'Avre au Couesnon.

**J. Brejon de Lavergnée**, professeur à la Faculté de Droit de Rennes. — *Le fondement de l'incapacité de la femme mariée au XVI<sup>e</sup> siècle et son évolution.*

Quand le juriste poitevin André Tiraqueau s'efforce de justifier dans le *De legibus connubialibus* (Glose 6, nos 37 et 40) l'invalidité de l'acte juridique passé par la femme mariée sans l'autorisation du mari, il se demande si cette autorisation est donnée *propter commodum viri*, dans l'intérêt du mari, ou *propter uxoris fragilitatem*, dans celui de la femme. C'est poser nettement la question du fondement de l'incapacité de la femme mariée. En effet, si les femmes étaient protégées *ad splendendam illarum imbecillitatem atque fragilitatem*, il n'y aurait aucune raison de réserver cette protection aux seules femmes mariées ; l'autorisation est donc requise dans l'intérêt du mari, administrateur du patrimoine commun et des biens propres des époux reconnu seul capable de

disposer des biens meubles et des conquêts communs pendant la durée du mariage.

L'incapacité juridique de la femme mariée trouve son fondement dans de nombreux textes scripturaires, dans le droit romain (et particulièrement le Sénatus-Consulte Velléien), dans la coutume elle-même ; toute la tradition est en faveur de la subordination étroite de la femme au pouvoir du mari. C'est la puissance du mari, d'une autre nature et d'une autre portée que la puissance paternelle, qui fonde l'incapacité de la femme. Cependant Tiraqueau innove quant à la sanction qu'il donne à l'acte passé par la femme sans l'autorisation du mari. Alors que certains juristes médiévaux comme Beaumanoir (§ 1335) n'admettaient que l'inopposabilité de l'acte au mari pendant le mariage (à la dissolution de celui-ci, l'acte devait donc être exécuté par la femme ou par ses héritiers), solution qui est celle de certains coutumiers comme le *Vieux Coutumier de Poitou* de 1417 (tit. LII, art. 494), Tiraqueau décide dans le sens de la nullité absolue ; c'était déjà la sanction donnée par Justinien au S. C. Velléien dans le cas de *l'intercessio pro marito* (Nov. 134, ch. 8 = Auth. *Si qua mulier*) et l'opinion de quelques docteurs italiens (Balde, Socin, Jason, etc...). Tiraqueau ne rallia pas tous les commentateurs de coutumes : Chasseneuz en Bourgogne, Coquille en Nivernais penchaient pour des solutions plus nuancées, mais il eut la chance d'obtenir l'adhésion de son ami Dumoulin qui entraîna toute la doctrine. Certaines coutumes (Bourbonnais, 1521, chapitre 171 ; Berry, 1539, titre 1, ch. 17) se prononcent expressément dans le sens de la nullité absolue ; la plupart comme celles de Poitou, de Paris, se contentent de poser le principe de l'incapacité de la femme mariée, et précisément c'est leur interprétation qui était délicate, mais la preuve du cheminement des idées nouvelles peut être tirée de la réformation de quelques coutumes, notamment celle de Paris, en 1580, qui exclut formellement le recours des créanciers contre la femme ou ses héritiers à la dissolution du mariage (art. 223).

Tiraqueau n'a pas connu ce triomphe de ses idées et a loyalement admis qu'en son temps elles se heurtaient à celles de quelques docteurs et à la jurisprudence du Parlement de Paris ; à cet égard, il cite deux arrêts rendus les 27 mars et 7 septembre 1520 (avant qu'il ait pris lui-même place au Parlement) entre Jehan Cochot dit de Bidan et Charles Guesdon (*De leg. con.*, glose 8, n° 109). Cette précision a permis de retrouver dans les archives du Parlement de Paris l'affaire qui donna lieu à ces décisions (X<sup>1A</sup>, 163, fol. 141, Jugés, et X<sup>1A</sup>, 1523, fol. 355 V°, Conseil) ; sur plainte d'un protonotaire apostolique, M<sup>e</sup> Jehan Cochot, dit de Bidan, la femme d'un conseiller au Châtelet, Charles Guédon, fut condamnée par un premier arrêt à la restitution d'une émeraude et au paiement d'une indemnité appréciée par experts pour sa détérioration ; la condamnation ne fut-elle pas exécutée parce qu'elle était inexécutable pendant la durée du mariage ? C'est probable puisque le mari fut sommé par un deuxième arrêt d'exhiber « le traité de mariage d'entre luy et damoiselle Jehanne Regnyer sa femme » (1). Les juges espéraient-ils y trouver des arguments pour

(1) Le minutier central n'a malheureusement pas conservé trace de ce contrat ; on sait que la série des registres d'insinuation au Châtelet n'a



faire exécuter l'acte passé sans aucun doute par une femme mariée sans l'autorisation du mari ? C'est vraisemblable : ce qui est certain c'est qu'ils n'avaient pas prononcé la nullité de l'engagement de la femme, à l'encontre de la doctrine qui proposait déjà qu'elle fût rigoureusement reconnue incapable d'agir sans le concours de son mari.

**Ch. A. Cardot**, assistant à la Faculté de Droit de Rennes. — *L'enregistrement des édits et lettres patentes au Parlement de Bretagne dans la première partie du règne de Henri IV.*

Dans le préambule de son Edit de mars 1554, portant érection du parlement de Bretagne, Henri II fait ressortir que, jusqu'alors, « ordonnances et lettres du Roi » n'ont été « si promptement publiées et exécutées qu'il était requis, pour n'y avoir cour souveraine audit pays ».

Dès ses premières audiences, le parlement de Bretagne vérifie et enregistre des lettres patentes. Au cours de la première moitié du règne d'Henri IV, son rôle s'affirme, à cet égard, comme étant celui d'un auxiliaire du pouvoir susceptible, le cas échéant, de se muer en « frein » à l'autorité du roi, selon le mot de Claude de Seyssel.

I. — *Le parlement, organe de transmission et d'exécution des volontés du roi.*

Sans tenir compte des nombreuses lettres patentes obtenues par des particuliers (lettres de provision, de naturalité, etc...), le parlement vérifie environ 70 lettres-patentes de l'avènement d'Henri IV, à la fin de 1598.

A ce propos, il convient d'étudier successivement la procédure et les modalités de l'enregistrement :

1° De la réception des lettres à l'arrêt d'enregistrement, on peut distinguer deux phases, plus ou moins rapprochées ; l'enregistrement est parfois immédiat, mais plus souvent différé.

2° Plus ou moins prompt, l'enregistrement est souvent assorti de modalités intéressantes principalement la publicité des « lois du roi ».

II. — *Le parlement, censeur de l'autorité royale.*

— Le parlement peut limiter la portée des lettres-patentes, en les vérifiant sous réserves.

— Il peut en modifier la teneur, par le jeu de l'enregistrement partiel.

— Il peut en empêcher purement et simplement l'application en refusant l'enregistrement ; il va même jusqu'à déclarer nulles des lettres-patentes, et jusqu'à ordonner des poursuites contre ceux qui prétendraient les exécuter. Le roi réagit parfois en faisant usage de lettres de jussion, mais ces dernières ne suffisent pas toujours à lui donner gain de cause.

Le parlement envoie au roi de nombreuses remontrances mais, le plus souvent, en dehors de toute hypothèse d'enregistrement.

Les « parlements de France », nous dit Noël du Fail, magistrat et conteur breton du XVI<sup>e</sup> siècle, « se disent moyenneurs entre le roi et ses

commencé qu'en 1539 (obligeante communication de M<sup>me</sup> Metman, que nous remercions de ses recherches).

sujets ». Il est clair que l'auteur des « Contes d'Eutrapel » songe ici tout particulièrement à la cour souveraine dont il est membre : dès les premiers temps de son histoire, le parlement de Bretagne prend figure de « corps intermédiaire » ; au cours de la première partie du règne d'Henri IV, tout en donnant des preuves éclatantes de fidélité à la monarchie, il est sans aucun doute « moyenneur » entre le roi de France et ses sujets bretons.

*Sources* : Archives départementales d'I.-et-V., Série 1 Ba et série 1 Bb (registres secrets du parlement de Bretagne, numéros 69 à 91).

**J. Boussard**, maître de conférences à la Faculté des Lettres de Poitiers. — *Les familles seigneuriales dans la région de la Loire, du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècles.*

Si l'on jette un coup d'œil sur la carte d'une région géographiquement mal délimitée, allant des environs de Chartres au Berry, mais qui tire une certaine unité du fait qu'elle est traversée par le cours de la Loire, entre Orléans et les abords d'Angers, on s'aperçoit qu'au IX<sup>e</sup> siècle, quelques points seulement étaient fortifiés, alors que la région était divisée en un petit nombre de zones sur lesquelles dominaient des familles peu nombreuses, appartenant toutes à la haute aristocratie franque ; au contraire, au XI<sup>e</sup> siècle, cette région a été morcelée en trois grands fiefs : comté d'Anjou, comté de Blois et Chartres, et seigneurie de Déols, eux-mêmes subdivisés en une infinité de petits fiefs qui sont aux mains de familles seigneuriales d'importance souvent modeste, mais qui possèdent toutes un ou plusieurs châteaux et sont entrées dans la vassalité des grandes maisons comtales.

D'où viennent ces hobereaux du XI<sup>e</sup> siècle ?

Des travaux récents, notamment ceux de MM. J. Wollasch et K. F. Werner, ont montré qu'au IX<sup>e</sup> siècle, les familles que nous trouvons implantées dans cette région, se rattachent toutes à de très grands personnages de la cour carolingienne, voire à la famille impériale, et que, vers 860, les plus brillantes d'entre elles étaient déjà entrées dans la vassalité de Robert le Fort ; c'est d'elles que sont issues les familles comtales du XI<sup>e</sup> siècle.

On peut, semble-t-il, en appliquant la méthode brillamment mise en œuvre par ces savants, arriver à des résultats analogues pour l'étude de la moyenne et basse noblesse des siècles classiques du moyen âge.

Il faut noter que c'est aux vassaux attestés au IX<sup>e</sup> siècle, que se rattachent, par suite d'alliances de famille, presque toutes les maisons féodales. Ainsi, toute la noblesse que nous trouvons au XI<sup>e</sup> siècle, installée dans les pays de Chinon, de Tours et de Blois, dans les vallées du Loir et de l'Indre, remonte à deux sœurs, Hildegarde, vicomtesse de Châteaudun, et Gerberge, femme de Geudouin le Vieux, de Saumur. Or, il est infiniment probable, si nous examinons les textes, que les vicomtes de Châteaudun sont les descendants de Rorgon, comte du Maine sous Louis le Pieux, et que Geudouin, dont le nom latinisé est indifféremment *Gilduinus* ou *Hilduinus*, descendait lui-même d'un comte carolingien de l'entourage immédiat de la dynastie ; en outre, ces familles sont, à coup sûr, alliées aux Adalard, descendants du sénéchal de Louis le Pieux,



dont M. Werner a montré qu'ils s'étaient implantés de bonne heure sur les rives de la Loire.

On peut donc dire que, même s'il y a eu, comme souches des familles seigneuriales, des *homines novi*, ceux-ci n'ont pu faire quelque figure et arriver à asseoir la puissance de leur maison qu'en s'alliant aux descendants de la haute aristocratie franque, et que toute la petite noblesse du XI<sup>e</sup> siècle est issue de ce sang illustre et ancien.

Ces conclusions rejoignent celles de M. Verriest et de plusieurs autres savants qui ont étudié la noblesse médiévale en d'autres régions (1).

**H. Chanteux**, directeur des services d'archives de la Mayenne. — *Notes sur le notariat royal dans le Maine et, spécialement, le comté de Laval.*

Le notariat apparaît dans la région angevine au XIII<sup>e</sup> siècle, peu avant 1280 : on peut, avec grande vraisemblance, en attribuer l'introduction au comte d'Anjou et de Provence Charles I<sup>er</sup> à la suite de l'expérience faite par lui, avec le notariat provençal, du progrès que constituait la décentralisation qui en résultait et des profits qui en découlaient. L'interdiction dont, en 1280, il frappa les sceaux de juridiction établis au préjudice du sien par certains barons angevins, témoigne à la fois du succès de cette institution dans ses fiefs du nord et du soin jaloux avec lequel il veillait sur ses juridictions gracieuses.

Elle prouve aussi qu'elle existait déjà depuis plus d'un demi-siècle lorsque, en 1329, l'arrière petit-fils de Charles d'Anjou, Philippe VI de Valois ayant, en montant sur le trône de France, rattaché le Maine à la couronne, il dota la chapelle du Gué de Maulny qu'il venait de fonder au Mans du droit de créer et d'établir des notaires dans toute l'étendue du Maine. Ces notaires dépendirent d'abord soit de la sénéchaussée du Mans, soit de la cour royale de Bourgnouvel dont le siège se situait à six lieues environ au Nord-Est de Laval, puis, à partir du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, se firent toujours recevoir par les juges des deux juridictions.

Mais les chapelains du Gué de Maulny abusèrent de leur privilège au point de créer un nombre « excessif et effréné » de notaires dont certains ne savaient pas même lire, ni écrire, ni même signer. Par lettres-patentes des 4 août et 21 décembre 1515, François I<sup>er</sup> ordonna une réduction du nombre des notaires royaux et seigneuriaux. Dans le comté de Laval, ce nombre fut ramené pour les notaires royaux de quinze à six pour la ville et sa banlieue et, pour les notaires du comté, à trente-cinq. A Laval, parmi les notaires du comté « réservés » figure le chroniqueur local Guillaume Le Doyen.

Mais, à cette époque où l'autorité royale est si longtemps méconnue, les chapelains du Gué de Maulny ne tiennent aucun compte des décisions royales et continuent à distribuer les lettres de provision à profusion. Des tentatives de réforme faites en 1572 et 1573 n'ont pas meilleur résultat. Les chapelains continuent à augmenter le nombre des notaires royaux. A Laval, ils en ajoutent deux aux six qui avaient été établis :

(1) Le travail de M. J. Boussard a été publié, sous le titre : *L'origine des familles seigneuriales dans la région de la Loire moyenne*, dans *Cahiers de civilisation médiévale*, V, 1962, p. 303-322.

sur plainte des anciens, un arrêt contradictoire du Parlement en date du 17 décembre 1622 fait défense aux nouveaux venus d'exercer leur ministère dans la ville et les faubourgs de Laval.

L'édit d'avril 1664 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 septembre qui en fait application marquent un tournant décisif d'autant plus brutal qu'à ce moment les notaires sont, du fait des agissements des chapelains du Gué de Maulny en nombre triple ou quadruple des normes alors imposées. En 1681, le privilège des chapelains est éteint moyennant une indemnité de 24.000 livres. Dès lors, les notaires royaux doivent prendre leurs lettres de provisions à la Chancellerie. Tandis que, en général, les notaires royaux pour le Maine se font recevoir au Mans, au siège de la sénéchaussée, ceux qui exercent leur ministère dans les 65 paroisses du ressort du siège des exempts établi à Laval en 1482 doivent se faire installer par le président de cette juridiction. Mais la discipline n'est respectée sur ce point, comme sur d'autres, qu'au bout de longues années.

Par ailleurs, les notaires, surtout ceux qu'attire la ville, sont souvent infidèles à la résidence pour laquelle ils ont été nommés : le siège royal essaie de réagir et prononce des condamnations. En 1751 et 1752, à la faveur d'un édit de 1672, de nouvelles études apparaissent ici et là, à Laval et dans diverses paroisses du comté. Les études de Laval réduites à 4 en 1665, ramenées à 6 en 1672, passent au nombre de 10. En sens contraire, on voit de plus en plus se réaliser des unions d'offices. D'autre part, vers 1760, l'intendant de Tours établit un projet de réduction des offices notariaux pour les ramener, à Laval, de 10 à 6, et, dans le reste de l'élection (65 paroisses), de 40 à 28.

Le but ainsi poursuivi ne sera atteint qu'après la Révolution par la loi du 25 ventôse an XI en application de laquelle, après la suppression en 1791 de la vénalité des charges et la transformation de certains offices de notaires en notariats publics, le nombre et la répartition de ceux-ci seront fixés d'une façon convenable et satisfaisante.

**M. de Biéville**, docteur en droit. — *Les fieffermes, mode de gestion du domaine normand de la couronne.*

Cette institution originale est étudiée sous son triple aspect, historique, juridique et économique. Le terme de « fiefferme » apparaît en Normandie dès le début du XII<sup>e</sup> siècle pour désigner la concession à perpétuité d'un immeuble rural. Du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle l'institution subit une lente évolution qui, d'après un auteur assez peu connu (M<sup>e</sup> de La Foy, avocat au Parlement de Rouen et contemporain de Louis XVI, dans son ouvrage « *Consultation sur les domaines autrefois aliénés en Normandie* »), aboutit, à la fin du règne de Charles VIII, à un « engagement » des fieffermes « sous la condition de leur rachat à perpétuité » par la Couronne. Si le classique Dictionnaire du Droit Normand de Houard ne consacre aucune rubrique particulière aux fieffermes, il confirme cependant ce qu'est « l'engagement des biens domaniaux » ; or, les fieffermes étaient classées dans une catégorie du Domaine dite « Domaine engagé ». Enfin, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, le terme de fiefferme est employé couramment dans de nombreux arrêts du Conseil du Roi, dont l'un a été reconnu comme particulièrement intéressant pour



cette étude : arrêt du 5 avril 1773 concernant « la revente à titre d'engagement de la fiefferme de Langrune-sur-Mer » (Calvados).

Sur le fond, il résulte de ce cas d'espèce que le mot de fiefferme a une double signification :

— C'est une catégorie de biens de la Couronne, immobiliers et ruraux. D'où, le nom de : *fief*, expression courante pour désigner toutes les terres en Normandie.

— C'est un mode de gestion de ces biens, qui pourrait être analysé comme un contrat de bail à ferme, sans limitation de durée, mais résiliable à la seule volonté du bailleur (le Roi) au profit de tel nouveau preneur (engagiste) de son choix, à charge seulement pour ce dernier de rembourser ses prédécesseurs de « leurs finances ». D'où, le nom de : *ferme*.

Mais, l'opération implique une troisième idée : celle de « mise en gage ». D'où, l'expression : « engagement de la fiefferme ».

Dans la forme, c'est une procédure en cinq phases, formaliste et minutieuse, exorbitante du droit commun des baux à ferme et qui préfigure déjà la formation des contrats spéciaux de notre droit administratif moderne. La procédure peut être gracieuse : arrêt du Conseil rendu sur requête ; ou contentieuse : adjudication sur enchères, ordonnée directement par un arrêt du Conseil. Il est à souligner les caractères complexes de *l'acte juridique hybride* que constituait « l'engagement d'une fiefferme », qu'il soit examiné sous l'angle du *negotium* ou de *l'instrumentum* : aliénation par concession ou rente foncière perpétuelle, vente à réméré, louage emphytéotique ou à locatairie perpétuelle, mise en gage, procédure contentieuse, procédure gracieuse..

Heureusement, sa « cause », au sens strictement juridique, est plus claire : le but poursuivi par la Couronne est toujours un avantage économique. A l'origine, l'avantage économique était très contestable, lorsqu'il s'agissait d'une aliénation à perpétuité. Le Domaine s'appauvrisait d'un bien et sans obligation de « mise en valeur » pour le concessionnaire comme il est encore d'usage aujourd'hui dans les pays « sous-développés ». Puis, l'insertion dans le contrat d'engagement de la « condition de rachat à perpétuité » (permettant soit un nouvel engagement, soit le retour au Domaine) permit d'introduire la notion de « rentabilité » dans ce mode de gestion du Domaine normand de la Couronne, au point que M<sup>e</sup> de La Foy qualifiait les arrêts du Conseil d'Etat : « de vrais actes d'administration pour la meilleure régie des domaines, des actes nécessaires et de *police économique* ».

Il serait intéressant de savoir si cette institution débordait la Normandie pour s'étendre dans d'autres provinces, comme celles de l'Ouest, et ce qu'il en est advenu sous la Révolution, ainsi que dans les Iles anglo-normandes.







